

maux; 17 par le maniement d'objets; 12 par des moteurs et 5 par des outils. La catégorie "autres causes" compte 261 décès, dont 188 sont attribuables aux maladies professionnelles, à l'épuisement, etc. Le nombre d'accidents, mortels ou non, dont s'occupent les commissions provinciales des accidents du travail est donné à la sous-section 2.

Sous-section 2.—Indemnisation des accidentés*

Dans toutes les provinces, sauf l'Île du Prince-Édouard, des lois pourvoient à l'indemnisation du travailleur pour blessures corporelles attribuables à des accidents survenus pendant l'exercice de ses fonctions ou à des maladies professionnelles déterminées, sauf dans le cas d'un ouvrier immobilisé moins d'un certain nombre de jours. Pour assurer le versement de l'indemnisation, chaque loi pourvoit à la création d'une caisse des accidents, administrée par une commission provinciale et à laquelle les employeurs sont tenus de contribuer à un taux déterminé par la commission selon les dangers que comporte l'industrie. Un travailleur à qui s'appliquent ces dispositions n'a pas droit de recours contre son employeur pour blessures reçues pendant qu'il est à son travail. Dans l'Ontario et le Québec, les autorités publiques, les compagnies de chemin de fer et de navigation, de même que les compagnies de téléphone et de télégraphe, sont individuellement responsables de l'indemnisation telle qu'elle est déterminée par la commission et payent une partie des frais d'administration. Une loi fédérale pourvoit à l'indemnisation, en cas d'accidents, des employés du gouvernement fédéral, subordonnement à la loi de la province où l'accident se produit. Dans l'Île du Prince-Édouard, où il n'existe pas de loi d'indemnisation des accidentés du travail, l'indemnité est versée aux employés du gouvernement fédéral subordonnement à la loi du Nouveau-Brunswick. Les marins qui ne sont pas visés par une loi provinciale des accidents du travail ont droit à l'indemnité en vertu de la loi sur l'indemnisation des marins marchands de 1946, dont les dispositions sont semblables.

Les soins médicaux sont fournis gratuitement aux ouvriers de toutes les provinces durant leur immobilisation.

Une indemnité est payable dans toutes les provinces pour l'anthrax, l'empoisonnement dû à l'arsenic, au plomb, au mercure et au phosphore. Dans toutes les provinces aussi, sauf le Nouveau-Brunswick, la chalicose est indemnifiable moyennant certaines conditions. Les autres maladies indemnifiables varient selon les industries de la province.

Portée des lois.—Les lois diffèrent, en portée, les unes des autres, mais s'appliquent en général à la construction, aux mines, aux manufactures, aux opérations forestières, à la pêche, aux transports et communications et aux services publics. Les entreprises qui n'emploient d'habitude qu'un certain nombre d'ouvriers peuvent être exclues, sauf en Alberta.

Prestations.—Subordonnement à chacune des lois, un laps de temps fixe doit s'écouler entre la date de l'accident et le premier versement d'indemnité, bien que dans tous les cas les soins médicaux soient assurés à compter de la date de l'accident. Ce laps de temps varie de trois à sept jours et, dans certaines provinces, l'indemnité est versée pour cette période si l'invalidité de l'accidenté persiste au delà.

* De plus amples renseignements sont donnés dans une brochure publiée annuellement par le ministère du Travail.